

**Arrêté ministériel octroyant des équivalences aux  
titulaires des certificats sanctionnant les cours  
universitaires organisés au Grand-Duché de Luxembourg**

**A.M. 01-10-1973 M.B. 09-04-1974**

**modifications :**

**A.M. 23-09-81 (M.B. 04-12-81)**

**A.M. 25-06-85 (M.B. 23-10-85)**

Les Ministres de l'Education nationale,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment les articles 2, 4 et 8 ;

Vu l'avis motivé de la Commission constituée en vertu de l'article 156, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par les lois des 2 juillet 1956 et 3 mars 1958,

Arrêtent:

*complété A.M. 23-09-1981; A.M. 25-06-1985*

**Article 1er.** - Les certificats sanctionnant les cours universitaires organisés au Grand-Duché de Luxembourg sont reconnus équivalents au diplôme belge de candidat aux conditions fixées ci-après :

I. Equivalence du certificat d'études littéraires et de sciences humaines (section de philosophie et de psychologie) et du diplôme de candidat en philosophie moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° logique (compléments);
- 2° morale (compléments);
- 3° psychologie (compléments);
- 4° encyclopédie de la philosophie;

5° trois matières choisies par le récipiendaire avec l'agrément du jury parmi celles faisant chacune l'objet d'un cours au moins, inscrit au programme d'une université.

II. Equivalence du certificat d'études littéraires et de sciences humaines (section d'histoire et de géographie) et du diplôme de candidat en histoire moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'histoire et critique historique (compléments);
- 2° les différentes périodes de l'histoire (compléments);
- 3° sciences sociales dans leurs rapports avec l'histoire;
- 4° histoire de l'art et de la littérature.

III. Equivalence du certificat d'études littéraires et de sciences humaines (section de philologie classique) et du diplôme de candidat en philologie classique moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études classiques;



- 
- 2° langues et littératures classiques (compléments);
  - 3° histoire et critique historique (compléments);
  - 4° histoire de l'art et archéologie.

IV. Equivalence du certificat d'études littéraires et de sciences humaines (section de lettres romanes) et du diplôme de candidat en philologie romane moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études romanes;
- 2° langue et littérature françaises (compléments);
- 3° histoire et critique historique (compléments);
- 4° histoire de l'art;
- 5° auteurs latins (matière d'une année d'études).

V. Equivalence du certificat d'études littéraires et de sciences humaines (section de lettres allemandes ou section de lettres anglaises) et du diplôme de candidat en philologie germanique moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études germaniques;
- 2° deux langues germaniques et leur littérature (matière d'une année d'études);
- 3° introduction aux principales littératures modernes (compléments);
- 4° histoire et critique historique (compléments).

VI. Equivalence du certificat d'études juridiques et économiques et du diplôme de candidat en droit moyennant une épreuve sur la matière suivante :

droit romain.

VII. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section MP) et :

a) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° algèbre supérieure, y compris la théorie des déterminants (compléments);
- 2° géométrie analytique (compléments);
- 3° calcul différentiel et calcul intégral, éléments du calcul des différences et du calcul des variations (compléments);
- 4° mécanique analytique (cinématique, statique, dynamique) (compléments);
- 5° éléments d'astronomie et de géodésie;
- 6° physique générale (compléments) et éléments de physique théorique et mathématique;
- 7° géométrie projective;

b) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences physiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° algèbre supérieure, y compris la théorie des déterminants (compléments);
- 2° géométrie analytique (compléments);
- 3° calcul différentiel et calcul intégral, éléments du calcul des différences et du calcul des variations (compléments);
- 4° mécanique analytique (cinématique, statique, dynamique) (compléments);
- 5° éléments d'astronomie et de géodésie;
- 6° physique générale (compléments) et éléments de physique théorique et mathématique;

- 
- 7° chimie générale (compléments);
  - 8° cristallographie.

VIII. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section CB) et :

a) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences chimiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° physique générale (compléments);
- 2° chimie générale (compléments);
- 3° éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique;
- 4° cristallographie;

b) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° physique générale (compléments);
- 2° chimie générale (compléments);
- 3° éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique;
- 4° éléments de zoologie (compléments);
- 5° éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique;

c) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences biologiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° physique expérimentale (compléments);
- 2° éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale;
- 3° éléments de zoologie (compléments);
- 4° éléments de botanique (compléments);
- 5° chimie générale (compléments);
- 6° compléments de zoologie;
- 7° compléments de botanique;

d) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géographiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° physique expérimentale (compléments);
- 2° éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale;
- 3° éléments de zoologie (compléments);
- 4° éléments de botanique (compléments);
- 5° éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique;
- 6° notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie;
- 7° introduction à la géographie;

e) du diplôme de candidat-ingénieur agronome, moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° mathématiques;
- 2° physique (compléments);
- 3° chimie (compléments);
- 4° biologie (compléments);
- 5° sciences de la terre.

IX. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section PH), et du diplôme de candidat en sciences pharmaceutiques moyennant une épreuve sur les matières suivantes:

- 1° éléments de mathématiques supérieures et de statistiques (compléments);

- 2° biochimie générale;
- 3° éléments d'anatomie et de physiologie humaines.

X. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section ME comprenant comme matières à option la zoologie et la botanique) et du diplôme de candidat en sciences vétérinaires, moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° embryologie des animaux domestiques;
- 2° anatomie des animaux domestiques;
- 3° histologie générale et histologie des animaux domestiques;
- 4° physiologie générale et physiologie des animaux domestiques;
- 5° biochimie générale et biochimie des animaux domestiques;
- 6° génétique générale et génétique des animaux domestiques;
- 7° ethnographie et étude de l'appréciation des animaux domestiques;
- 8° microbiologie générale;
- 9° biostatistique;
- 10° introduction aux sciences humaines.

XI. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section ME) et du diplôme de candidat en sciences médicales, moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° embryologie;
- 2° anatomie humaine;
- 3° histologie spéciale;
- 4° physiologie générale et physiologie humaine;
- 5° biochimie générale et biochimie humaine;
- 6° psychologie (compléments).

XII. Equivalence du certificat d'études scientifiques (section ME) et du diplôme de candidat en science dentaire moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° embryologie de la tête;
- 2° éléments d'anatomie humaine et anatomie de l'appareil masticateur;
- 3° éléments de cytologie et histologie de l'appareil masticateur;
- 4° éléments de physiologie de l'appareil masticateur;
- 5° éléments de biochimie et de biochimie humaine et biochimie de l'appareil masticateur;
- 6° psychologie;
- 7° microbiologie générale, immunologie générale.

*modifié par A.M. 23-09-1981*

**Article 2.** - Les matières énoncées de I à V inclusivement et de VII à IX inclusivement, ainsi que les matières énoncées sous XII, font l'objet d'une épreuve et d'une année d'études; la matière énoncée sous VI fait l'objet d'une épreuve subie en même temps que la première épreuve de la licence en droit; les matières énoncées sous X et XI font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

**Article 3.** - Dans la détermination des compléments, le jury tient compte des branches obligatoires et, s'il échet, des branches complémentaires suivies par le récipiendaire en vue de l'obtention du diplôme des cours universitaires.

Lorsqu'une des matières énoncées dans le présent arrêté a fait l'objet d'une branche complémentaire suivie par le récipiendaire, celui-ci ne sera plus interrogé sur cette matière.

**Article 4.** - L'arrêté royal du 20 septembre 1969 octroyant des équivalences aux titulaires du diplôme luxembourgeois des cours universitaires est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté a effet à partir de l'année académique 1972-1973.

